

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



19309772



Déposé 04-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721839158

Dénomination

(en entier): ODYSIGHT

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Chaussée d'Alsemberg 218A

1190 Forest Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, Le 20/02/2019,

SE SONT LIBREMENT REUNIS ET ONT COMPARU:

M. Tanguy WAERENBURGH, CHAUSSÉE D'ALSEMBERG 218A à 1190 FOREST

Ci-après dénommé l'associé commandité

Mme. Samantha BECKERS, AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS 81 BTE 47 à 1140 EVERE

Ci-après dénommée l'associée commanditée

Ensemble, dénommés les fondateurs.

Les fondateurs ont déclaré vouloir arrêter les statuts d'une société en commandite simple qu'ils ont constituée sous la dénomination « **ODYSIGHT** ».

Le capital social de mille euros (

10.000,00) est représenté par cent (100) parts sociales.

Toutes les cent (100) parts sociales, représentant la totalité du capital social, sont souscrites au pair et en espèces par les fondateurs comme suit :

M. Tanguy WAERENBURGH, 60 parts entièrement libérées. Mme. Samantha BECKERS, 40 parts entièrement libérées.

I. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1er - DENOMINATION

La société est constituée sous forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée : « ODYSIGHT ». Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1190 FOREST, CHAUSSÉE D'ALSEMBERG 218A.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de l'associé-gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement :

- Toutes activités relatives au journalisme, à la rédaction d'articles et à l'organisation de conférence.
- Toutes activités relatives au voyage en général, en ce compris la consultance.
- Toutes activités de rédaction, création, édition et diffusion par tout média papier, électronique ou audiovisuel.
- La consultance dans tous domaines, dont le tourisme.
- Toutes activités immobilières, en ce compris l'intermédiation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur



- Les activités d'intermédiaire de commerce.

Volet B - suite

- Tous services aux entreprises et aux particuliers.
- L'achat et la vente en gros et au détail de tous produits et services, y compris la vente en ligne.
- Toutes activités créatives, artistiques, de spectacle, récréatives et de loisirs en ce compris la réalisation, la gestion et la promotion de celles-ci.

Elle peut soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat, de participation ou d'intervention financière ou autres à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet sera analogue ou connexe au sien, ou susceptible d'accroître son activité sociale, celle-ci étant comprise dans son sens le plus étendu.

Article 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

Article 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à mille euros (□ 10.000,00).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 6 - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article 7 - INDIVISIBILITE / CESSION DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier L'associée commanditaire ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et par écrit de l'associé commandité et il ne pourra pas non plus associer quelqu'un à ses parts sociales.

En cas de décès de l'associée commanditaire, l'associé commandité aura la faculté de reprendre, movennant payement, les parts revenant aux héritiers du défunt, la valeur étant fixée sur base du dernier bilan avant le décès.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTRÔLE

Article 8 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un associé-gérant, à titre gratuit, nommé par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

Article 9 – CONTRÔLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 2ème lundi du mois de mai à 18.00 heures. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'associé-gérant peut convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis

Les convocations aux assemblées générales se font conformément à la loi.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 12 - DISTRIBUTION

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Moniteur

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'associé-gérant.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 13 - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Toutefois, l'autre associé aura la possibilité d'empêcher la dissolution de la société en rachetant dans le délai d'un mois prenant cours le jour de la notification qui lui aura été faite par l'associé demandant la dissolution, les droits dudit associé suivant l'article 7 ci-dessus et la détermination de la valeur de la part prévue au même article. En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 14 - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social:

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2019, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris pendant la période de transition :

Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution depuis le 1er juillet 2013. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

III. DISPOSITIONS FINALES

1. Nomination:

Les fondateurs ont en outre décidé :

- a) de nommer au poste d'associé-gérant, M. Tanguy WAERENBURGH, prénommé, qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision ou d'une mesure qui s'y oppose ;
- b) de fixer le mandat de l'associé-gérant pour une durée indéterminée :
- c) que le mandat de l'associé-gérant sera rémunéré par décision de l'assemblée générale ; et
- d) de ne pas nommer de commissaire.

2. Procuration:

Les fondateurs constituent pour mandataire spécial, avec faculté de substitution, à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à la publication par extrait du présent acte par extrait aux annexes du moniteur belge, à l'immatriculation de la société aux services du Registre des Personnes Morales et de la Banque-Carrefour des Entreprises, via un quichet d'entreprises, et auprès de services de la T.V.A. et de l'O.N.S.S.: la Sprl J.Jordens/ Marion de Crombrugghe, Avenue Kersbeek, 308 à 1180 Bruxelles.

3. Identité:

Les fondateurs déclarent que tous les éléments repris dans le présent acte concernant leur identité sont correctes.

Fait en 6 exemplaires à Bruxelles, le 20/02/2019, chacun des associés reconnaissant avoir reçu un exemplaire. Marion de Crombrugghe

Mandataire